



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP)**  
**COMMUNE DE RONTIGNON**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL : LE STADE MUNICIPAL.**

**Préambule**

Afin de permettre et de faciliter les activités des associations sportives locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les activités présentent un intérêt public communal, la commune de Rontignon met à leur disposition les espaces sportifs aménagés nécessaires à la pratique de leurs activités statutaires, réunions ou permanences.

**C'est pourquoi, entre**

Monsieur Victor **Dudret**, agissant en qualité de maire de Rontignon, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2018 reçue au contrôle de légalité le **25 juin 2018**, ci-après dénommé "**la commune**", d'une part,

**et**

monsieur Jean **Carrère**,

agissant en qualité de président de l'association sportive Mazères - Uzoz - Rontignon, ci-après dénommé "**le preneur**", et dûment habilité par autorisation de son conseil d'administration, d'autre part,

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **CONVENTION**

**Article 1 - Mise à disposition.**

La commune met, à titre provisoire, à disposition du preneur qui l'accepte, le stade municipal de football (par stade, il est entendu qu'il s'agit de l'ensemble comprenant les deux terrains et le bâtiment supportant les tribunes ainsi que les espaces et équipements associés).

Il est expressément convenu :

- que si le preneur cessait d'avoir besoin du stade ou l'occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, pour une raison ou une autre, la commune avait besoin de tout ou partie du stade pour y effectuer des travaux de maintenance ou d'entretien ou pour toute autre cause, elle pourrait la ou les reprendre à tout moment sans que le preneur, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution d'un nouvel espace sportif ;
- que la mise à disposition du stade est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**Article 2 – Destination.**

Le stade mis à disposition doit être exclusivement utilisé pour la pratique du jeu de football telle que déclarée par le preneur. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

**Article 3 – Planning d'utilisation.**

Les périodes, jours et heures d'utilisation du stade municipal sont arrêtés par le preneur, en temps utile, pour l'année scolaire à venir. Le planning d'occupation ainsi défini sera communiqué à la commune avant chaque saison sportive. Les éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et les fermetures temporaires pour l'organisation de manifestations particulières seront communiquées au preneur dès que la programmation aura été produite par la commune.

Toute utilisation en dehors du planning d'occupation précédemment défini devra faire l'objet d'une demande particulière, par courrier reçu en mairie, au minimum 2 jours francs avant la date souhaitée de la manifestation.

**Les horaires portés au planning d'occupation s'entendent :**

- Heure de début : accès aux équipements,
- Heure de fin : fermeture des accès (activité terminée, matériel rangé, locaux sécurisés).

Pour permettre l'accès aux locaux mis à disposition, la commune remet au preneur un nombre précis de clés. **Aucune duplication de ces clés de peut être réalisée.**

Le président de l'association est le détenteur affectataire des clés.

Il est responsable de la distribution des clés aux détenteurs usagers (responsables désignés). La liste de distribution sera affichée à l'intérieur des vestiaires du stade et remise au secrétariat de la mairie.

L'ensemble des clés détenues par l'association pourra être contrôlé par la commune à la fin de chaque saison sportive, sera remis à la commune à l'expiration de la convention ou à l'expiration du délai d'évacuation des lieux en cas de résiliation de la convention par la commune.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation.**

Pour le bon fonctionnement des installations municipales, il est expressément convenu, comme condition à la présente convention que **le preneur s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur** du stade municipal dont copie est annexée à la présente convention.

Le preneur devra veiller à la présentation esthétique des installations mises à disposition. Il ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité statutaire.

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper à bon escient et en bon père de famille.

Le preneur répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité statutaire à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou de déprédations causées par des tiers en dehors de toute activité associative.

Aucune modification ou transformation dans les locaux ne peut se faire sans accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les réparations ressortissant du propriétaire ainsi que le nettoyage courant. Les vestiaires devront être débarrassés de tout déchet à l'issue de chaque utilisation.

La commune assurera l'entretien des terrains, leur protection, leur traçage ainsi que la mise à disposition des buts, des bancs et abris de touche. Le fauchage et le traçage seront réalisés sous réserve de préavis suffisant et de disponibilité du personnel technique.

L'immobilisation temporaire des installations, quelle qu'en soit la cause, n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du code civil prévoyant une indisponibilité supérieure à quarante jours.

#### **Article 5 – Espaces de convivialité.**

Les lieux de convivialité, club house, buvettes, salles de réunion situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières. Ainsi, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi EVIN) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boisson l'article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié par le décret n° 96-704 du 8 août 1996 précise les conditions d'éligibilité de ces dérogations.

Dans le cas de l'utilisation de l'équipement par l'association pour des matches, des rencontres payantes, des manifestations avec éventuellement vente alimentaire (boissons, sandwiches...) sous réserve des autorisations administratives nécessaires, l'association est autorisée à conserver les sommes perçues au titre du soutien au développement, à la pratique des activités physiques et sportives.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

#### **Article 6 – Sécurité.**

Pour le stade municipal est fixée une capacité d'accueil maximale de cet établissement recevant du public (type établissement de plein air (PA n°3) d'une capacité maximale de 700 personnes).

Les capacités sont calculées hors aménagement. Il est donc impératif de déclarer ces derniers afin de calculer éventuellement un nouvel effectif de public pouvant être accueilli.

En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur se trouvera engagée.

D'une manière générale, le preneur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- Les accès à l'espace sportif doivent être libres de tout obstacle empêchant l'accès direct des véhicules de secours,
- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur des locaux et à proximité des issues de secours,
- Les portes de secours doivent rester déverrouillées pendant la présence du public,
- Les blocs autonomes, les issues de secours, doivent être visibles,
- Les installations électriques ne doivent pas être "bricolées" ou surchargées,
- Les appareils électriques doivent être conformes aux normes en vigueur,

- Il est interdit de clouer, visser, agraffer ou de coller sur les murs et les huisseries des tentures non conformes aux normes anti-feux,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans le bâtiment (four, barbecue, bouteille de gaz, ...),

En application des termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2016 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif d'une part, et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il y a interdiction de fumer et de vapoter à l'intérieur du foyer municipal.

En cas de sinistre, le preneur doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18),
- Prévenir l'adjoint de permanence (hors heures ouvrées) ou le secrétariat de la mairie.

#### **Article 7 – État des risques naturels et technologiques**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La commune de Rontignon, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de Rontignon d'un plan de prévention des risques naturels (PPR).

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du plan de prévention des risques naturels (PPR) que les biens sont inclus dans son périmètre.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du jour de la signature de la convention est annexé aux présentes après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du code de l'environnement, la commune déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, le local loué n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances.

#### **Article 8 – Équipements et matériels.**

L'ensemble du matériel appartenant à la commune de Rontignon et présent au stade municipal est mis à la disposition du preneur sous sa responsabilité. Un inventaire détaillé du matériel présent dans chaque pièce du bâtiment sera affiché. Le preneur s'engage à :

- respecter la configuration des pièces et la position des équipements,
- utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu,
- maintenir les équipements en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9 – Réparations et travaux.**

Le preneur devra aviser sans délai la commune de toute réparation à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Par ailleurs, le preneur souffrira, **sans indemnité**, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans l'équipement, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 10 – Assurances.**

Le preneur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition de l'équipement, un contrat d'assurances couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions. Le preneur renonce à recours contre la commune et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles.

Le preneur, à la signature de la convention (ainsi qu'à l'échéance anniversaire annuelle), fournira une attestation précisant que les dispositions de la convention de mise à disposition sont respectées.

Le preneur s'engage à aviser la commune en cas de cessation du contrat et à justifier du paiement des primes.

#### **Article 11 – Réclamation des tiers et contre les tiers.**

Le preneur s'engage à faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

#### **Article 12 – Visite des lieux.**

Le preneur devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

#### **Article 13 – Obligations générales du preneur.**

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Rontignon et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et condition de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés. Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des interventions pour son compte

#### **Article 14 – Loyer.**

La présente mise à disposition est consentie gracieusement au preneur par la commune pendant la durée de la convention.

#### **Article 15 – Cession, sous-location.**

Il est interdit au preneur de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

#### **Article 16 – Durée.**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**. Elle est **renouvelable deux fois**, sous réserve que le preneur en fasse la demande expresse par écrit **avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année**.

Si le preneur souhaite contractualiser une nouvelle convention à l'issue de la période de validité de la présente, il devra en faire la demande par écrit **avant le 1<sup>er</sup> mai 2021**.

Le preneur aura la faculté de résilier la convention à tout moment ainsi que la commune, moyennant un préavis de 2 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 – Clause résolutoire.**

À défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention et un mois après une simple sommation d'exécuter demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

#### **Article 18 – Élection de domicile.**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de la commune de Rontignon.

#### **Article 19 – Contentieux.**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

#### **Article 20 – Exécution.**

La commune et le preneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Rontignon, le 26 juin 2018**

**Signature du président de l'association**

Mention manuscrite du nom, du prénom, de la fonction au sein de l'association, la signature étant précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

**Lu et approuvé**  
**Signé : CARRÈRE**

**Signature du maire de Rontignon**

**Signé : DUDRET**

## ANNEXE

à la convention entre la commune et l'association sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR)

### ► **Le planning d'utilisation du stade municipal de Rontignon**

L'ASMUR communique le planning d'utilisation du stade de football à la commune de Rontignon (secrétariat de la mairie) tel qu'il est envisagé au démarrage de chaque saison sportive. Ce planning comporte la nature de l'activité (entraînement, compétition, match amical), l'identité du responsable, sa fonction au sein de l'ASMUR et les heures d'utilisation de l'installation.

Il est affiché par le preneur à l'intérieur du bâtiment.

Il est mis à jour chaque fois que nécessaire.

### ► **Organigramme des clés détenues par l'association**

L'ASMUR est l'unique affectataire du stade municipal de football.

L'association a donc la responsabilité de la conservation de la totalité des clés de l'installation. Il est rappelé que le président de l'association est l'unique détenteur affectataire des clés.

Les clés sont distribuées sous responsabilité associative à ses membres dirigeants (détenteurs usagers) conformément aux termes de l'article 3.

Un jeu complet (**28**) est conservé en permanence au tableau situé en mairie.

Les clés sans emploi (surnombre) seront systématiquement remises à la mairie.

La liste des détenteurs usagers des clés est affichée dans les locaux et fournie au secrétariat de la mairie. Cette liste est actualisée chaque fois que nécessaire.